



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 6 JUILLET 2023
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

1. *Filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration :*
 - a) *Avis sur le projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration*
 - b) *Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers*
2. *Point d'information de l'ADEME sur le bilan des travaux à date du groupe de concertation sur le programme d'études de la DSREP pour l'année 2024 au titre de sa mission de suivi et d'observation des filières REP*
3. *Point d'information : présentation du projet de rapport d'évaluation relatif à l'expérimentation du dispositif de médiation en cas de différend au sein des filières de REP en application de l'article 73 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*
4. *Information par ADIVALOR du bilan des actions mises en œuvre au titre de l'Accord-cadre pour la période 2016-2020, prorogée pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023*
5. *Information sur la proposition de l'organisme coordonnateur OCAB en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement en ce qui concerne la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)*
6. *Avis sur les modalités de mise en œuvre du fonds dédié au financement de la réparation et du plan d'actions y afférent, pour la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en ce qui concerne l'éco-organisme agréé ECOMAISON*

1. Filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration :

- a) Avis sur le projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration**

Dans le cadre de la mise en place de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des emballages pour la restauration, la représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions du projet d'arrêté définissant les caractéristiques des emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration. Elle a précisé que pour définir ces emballages, il avait été retenu une approche par seuils : sont considérés comme des emballages spécifiques de la restauration, ceux dont le volume ou la masse du produit emballé est supérieur à un seuil défini dans l'annexe de l'arrêté, quels que soient les matériaux d'emballage.

A l'issue de cet exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les sujets ci-dessous.

-Le report de l'entrée en vigueur de l'arrêté en 2024

Plusieurs membres (MEDEF, CPME, ADCF, CME, ALLIANCE RECYCLAGE) représentant les producteurs, les collectivités territoriales et les opérateurs de gestion des déchets ont demandé que l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et non pas immédiatement. Ils ont justifié leur demande par la nécessité pour les acteurs concernés d'avoir un temps suffisant pour assurer la mise en œuvre de la filière REP (barème des contributions, soutiens financiers aval, contrats types) au regard des enjeux associés. Par ailleurs, un de ces membres (ALLIANCE RECYCLAGE) a estimé qu'il y avait une logique à synchroniser le démarrage des agréments des filières REP des emballages ménagers et de la restauration en 2024.

Le président a indiqué qu'il était favorable à cette demande et a noté son caractère consensuel. Il a précisé que le report ne devait pas aller au-delà du 1^{er} janvier 2024 du fait que cette filière REP était importante et attendue.

-La gestion des déchets d'emballages vides laissés sur le lieu de restauration

Un membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) et un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) ont soulevé la question de la prise en charge des déchets d'emballages vides laissés sur le lieu de restauration.

La représentante de la DGPR a indiqué que les professionnels de la restauration n'étaient plus censés servir de repas sur place dans des emballages à usage unique car sinon ils ne respectaient pas la réglementation. Le président a confirmé que cette situation relevait de la sanction.

Par ailleurs, cette même représentante de la DGPR a indiqué que la gestion des déchets d'emballages vides issus d'une vente à emporter ne relevait pas de la filière REP pour la restauration mais de celle de la filière REP des emballages ménagers. Les membres de la commission ont demandé à l'Etat de s'assurer que les producteurs d'emballages vides destinés aux professionnels de la restauration de type rapide contribuaient bien à cette dernière filière.

Enfin, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a demandé la suppression pour plus de clarté de l'article 3 du projet d'arrêté précisant le cas où un emballage mixte alimentaire (soit utilisé par les ménages, soit utilisé par les restaurateurs) pouvait être assimilé à un emballage de la restauration. La représentante de la DGPR a rappelé que cet article avait été introduit à la demande des professionnels concernés mais qu'elle n'avait pas de difficulté à le supprimer aujourd'hui.

Au regard de ces échanges et à titre de conclusion, le président a noté que la prise en compte des deux demandes de modification exprimées ci-dessous dans le projet d'arrêté étaient consensuelles et a sollicité un vote de la commission sur cette base.

- Une entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté à compter du 1^{er} janvier 2024,
- La suppression de l'article 3 du projet d'arrêté (précisant le cas où un emballage mixte alimentaire peut être assimilé à un emballage de la restauration).

-Avis sur le projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration moyennant la prise en compte des deux modifications ci-dessus.

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 15 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)
- Contre : 0
- Abstention : 0

(Les représentants de l'Etat n'ont pas pris part au vote).

b) Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

La représentante de la DGPR a présenté les dispositions du projet d'arrêté portant cahiers des charges de la filière REP pour la restauration. A la suite de cet exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux sujets ci-dessous.

-Le manque d'ambition pour le réemploi

Un membre (CFESS) représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS) a fait part des manques d'ambition pour le réemploi et de fléchage des moyens financiers vers les acteurs de l'ESS. Il est intervenu sur les éléments suivants :

➤ *l'insuffisance des moyens financiers*

Il a regretté que la filière REP ne disposait pas d'un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation. Plus généralement, il a estimé que les dispositions prévues pour le réemploi et les acteurs de l'ESS étaient insuffisantes au regard des enjeux.

La représentante de la DGPR a indiqué que les fonds dédiés au financement du réemploi, visé à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, concernait seulement certaines filières REP. Elle a précisé que la filière REP des emballages de la restauration était dotée d'un dispositif spécifique dédié au réemploi, conformément à l'article L.541-10-18 du code de l'environnement. Le chapitre 4.3 du projet de cahiers des charges relatif au financement des solutions de réemploi précisait les types de projets pouvant faire l'objet d'un financement pour développer des solutions de réemploi.

Le président a indiqué que la seule différence qu'il identifiait entre le fonds dédié au financement du réemploi et ce dispositif était le fait que le fonds était réservé aux acteurs de l'ESS. Ce membre (CFESS) a indiqué que c'était bien là le problème !

➤ *la création d'un comité de suivi spécifique*

Par ailleurs, ce membre a demandé la création d'un comité de suivi dédié au réemploi. Le président s'est déclaré favorable à cette demande.

➤ *un budget de communication dédié*

Ce membre a demandé qu'une partie du budget de communication de l'éco-organisme soit prioritairement fléchée sur la prévention, le réemploi / réutilisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

La représentante de l'ADEME a proposé que 0,6% sur les 2% du budget soit fléché sur le réemploi. La représentante du censeur d'Etat a souhaité que ce financement porte sur la durée de l'agrément. La représentante de la DGPR a fait part de son ouverture quant à cet encadrement en vue d'éviter que l'éco-organisme privilégie des actions de communication sur le recyclage.

A la suite de la proposition de l'ADEME et des échanges entre les membres qui ont suivi, il a été proposé d'ajouter à la phrase « *Pour la mise en place de ces actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit* » la précision que « *l'éco-organisme consacre au moins 0,6% du montant total des contributions financières qu'il perçoit sur la durée de son agrément pour chacune des deux actions prévues qui sont les suivantes :*

-la prévention des déchets,

-la réutilisation et le réemploi des emballages de la restauration. »

Par ailleurs, la représentante de la DGPR a apporté à ce membre des éléments d'information sur certaines dispositions du projet de cahier des charges :

-le chapitre 2 (*écoconception des emballages de la restauration*) notamment sur le critère de modulation relatif au respect des gammes de standard d'emballages réemployables,

-le chapitre 4.3 (*financement des solutions de réemploi et de réutilisation*) notamment sur le fait que ces financements spécifiques ne pouvaient pas prendre en charge les coûts des personnes qui reprenaient sans frais les emballages usagés auprès des professionnels de la restauration pour le remploi mentionnées au chapitre 3.6 du projet de cahier des charges.

-La prise en charge des coûts des dispositifs déjà existants de reprise des emballages destinés au réemploi

Des membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) et des opérateurs de gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) ont estimé que les dispositions du chapitre 3.6 du projet de cahier des charges relatif à la prise en charge des emballages collectés auprès des professionnels ayant une activité de restauration destinés au réemploi n'étaient pas suffisamment claires. Ils ont indiqué que la phrase « *Cette prise en charge tient compte des dispositifs de reprise des emballages destinés au réemploi déjà existants* » était trop générale. Ils ont précisé qu'il existait déjà de nombreux dispositifs de reprise des emballages destinés au réemploi et qu'il ne convenait pas de les remettre en cause.

Le président a admis le caractère général de cette phrase, tout en rappelant qu'en vertu de la REP, il était normal, selon lui, que les éco-organismes financent, le cas échéant, les coûts de

ces dispositifs de reprise. Il a précisé qu'il revenait aux éco-organismes de définir dans leur contrat type les conditions de prise en charge ou de non prise en charge de ces coûts.

A la suite de ces échanges, les membres se sont efforcés de trouver des propositions de modifications consensuelles en vue de préciser la rédaction du projet de cahier des charges sur ce point. Sur la base d'une proposition d'un membre représentant les producteurs (MEDEF), il a été proposé les modifications ci-dessous :

-ajout après « excèdent » des termes « ou équilibrent » dans la phrase « *L'éco-organisme n'est pas tenu de contribuer à la prise en charge de ces coûts lorsque les recettes excèdent les coûts pris en compte.* »

-remplacement des termes « *tient compte des* » par les termes « *prend en considération les* » dans la dernière phrase : « *Cette prise en charge tient compte des dispositifs de reprise des emballages destinés au réemploi déjà existants.* »

-La généralisation de la reprise sans frais en porte-à-porte des déchets d'emballages en verre

Des membres représentant les collectivités territoriales (ADCF) et les opérateurs de gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) ont fait part de leur opposition à ce que le chapitre 3.2 du projet de cahiers des charges relatif à la reprise sans frais des déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires auprès des professionnels de la restauration généralise l'obligation de reprise sans frais en porte-à-porte pour la collecte séparée des déchets d'emballages en verre.

Un de ces membres (ALLIANCE RECYCLAGE) a rappelé que la moitié des déchets d'emballages en verre issus de l'activité des restaurants était aujourd'hui collectée par le service public de gestion des déchets (conteneurs à verre présents sur l'espace public), et que cette organisation fonctionnait correctement.

Plus généralement, ces mêmes membres ont insisté sur le fait qu'il ne fallait pas remettre en cause les organisations existantes et créer des « usines à gaz ». En outre, une de ces membres (ADCF) a indiqué que cette disposition irait à l'encontre de l'objectif de décarbonation des transports et a reproché à l'Etat de ne pas avoir une analyse transversale.

En réponse, les représentants de l'ADEME ont expliqué que cette disposition répondait à une demande exprimée par certaines collectivités territoriales qui ne souhaitent pas que les conteneurs en verre soient surutilisés par les restaurateurs afin de les réserver prioritairement aux ménages. La DGPR a également indiqué que dans certaines situations (notamment des professionnels de la restauration de taille importante) la solution du point d'apport volontaire n'était pas nécessairement la plus pertinente. Le président est intervenu dans le même sens. Il a précisé que le projet de cahier des charges prévoyait seulement que l'éco-organisme pouvait proposer de déroger au principe de collecte en porte-à-porte. Les représentants de l'ADEME ont indiqué qu'il fallait faire confiance aux éco-organismes pour appliquer cette disposition.

A la suite d'échanges nourris entre les membres sur les éventuelles modifications qui pourraient être apportées au projet de cahier des charges sur ce point, et après plusieurs propositions rédactionnelles, il a été proposé de prévoir une dérogation spécifique pour la reprise sans frais des petites quantités de déchets d'emballages en verre de manière à ce qu'elle soit organisée autrement que par le porte-à-porte en concertation avec les collectivités territoriales.

Le président a soumis à un vote spécifique la proposition de modification rédactionnelle ci-dessous concernant le 5^{ème} paragraphe du chapitre 3.2 du projet de cahier des charges des éco-organismes :

- suppression des termes : « y compris pour les déchets d'emballages en verre »,
- ajout de la phrase suivante à la fin de ce paragraphe : « Par dérogation également, la collecte des déchets d'emballages en verre des producteurs dont le volume hebdomadaire moyen de déchets d'emballages collectés est inférieur à 1 100 litres, peut-être organisée autrement qu'en porte-à-porte en concertation avec les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge du service public de la gestion des déchets. ».

-Vote spécifique sur la reprise sans frais pour les déchets d'emballages en verre auprès des professionnels de la restauration tel qu'indiqué ci-dessus.

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 16 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Contre : 0
- Abstention : 0

(Les représentants de l'Etat n'ont pas pris part au vote).

-L'ajout de précisions méthodologiques concernant la couverture des coûts de reprise sans frais des déchets d'emballages auprès des professionnels de la restauration

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a estimé que le chapitre 3.4 du projet de cahier des charges relatif à la couverture des coûts de reprise sans frais des déchets d'emballages manquait de précision : il y avait un risque que les éco-organismes financent des déchets d'emballages ne relevant pas de la filière REP et il était donc nécessaire de définir la méthode pour déterminer le taux de présences des déchets soumis à REP.

Le président a pris note tout en émettant des doutes sur l'intérêt de cette évolution, puisque les éco-organismes ne pouvaient pas prendre en charge par principe des déchets ne relevant pas du champ d'application de la filière REP de restauration.

Ce membre (MEDEF) a donc proposé une modification rédactionnelle du chapitre prévoyant que les modalités de détermination du taux de présence des déchets d'emballages de la restauration et des déchets d'emballages mixtes alimentaires dans les emballages collectés auprès des professionnels de la restauration soient fixées dans le contrat type.

Après un temps d'échange entre les membres, il a été proposé d'ajouter au deuxième paragraphe du chapitre la précision suivante pour que le contrat type entre l'éco-organisme et les opérateurs de gestion des déchets « fixe les méthodologies qui permettent de distinguer dans les flux gérés par ces mêmes opérateurs de gestion de déchets les déchets assujettis à la présente filière à REP et les autres flux de déchets éventuellement collectés ».

Par ailleurs, les autres points ci-dessous ont été évoqués en séance.

- Les obligations relatives à la reprise sans frais des déchets d'emballages de la restauration et des emballages mixtes alimentaires auprès des professionnels de la restauration (cf. chapitre 3.2 du projet de cahier des charges). Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que la priorité était que les éco-organismes proposent aux restaurateurs un service de reprise sans frais de leurs déchets qui soit adapté aux spécificités des territoires. A cette fin, il a demandé la suppression des termes « a minima » dans la

phrase « *La reprise sans frais doit correspondre à minima au niveau de service rendu par le service public de gestion des déchets de la collectivité dans laquelle sont implantés les professionnels concernés.* » car cette mention était contraignante pour les éco-organismes. Le président a indiqué que cette disposition était structurante et que l'Etat n'y reviendrait pas.

○ La prise en compte du principe de proximité par l'éco-organisme dans le choix de ses prestataires de gestion des déchets. Une membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) a exprimé sa satisfaction quant aux dispositions apportées au projet de cahier des charges sur le pourvoi à la gestion des déchets d'emballages auprès des professionnels de la restauration (chapitre 3.3). Elle a indiqué qu'il était important que les éco-organismes respectent le principe de proximité dans le cadre de leurs marchés de prestations et qu'elle aurait souhaité que l'application de ce principe soit précisée. En réponse, le président a rappelé que les éco-organismes étaient tenus de respecter le principe de proximité en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement. Cette même membre (CME) a pris note tout en faisant remarquer que sur le terrain les pratiques des éco-organismes pouvaient être questionnées,

○ La confidentialité des données relatives à la gestion des déchets : cette même membre (CME) a souligné l'importance de garantir la confidentialité des données et de recourir à cette fin un tiers de confiance indépendant,

○ La traçabilité des déchets : cette même membre (CME) a indiqué l'importance de ce sujet et a appelé les pouvoirs publics à le prendre en charge.

Au regard de ces échanges et à titre de conclusion, le président a sollicité un vote des membres de la commission sur le projet d'arrêté sous réserve de la prise en compte des modifications mentionnées ci-dessous concernant le projet de cahiers des charges des éco-organismes.

- Chapitre 3.2. Reprise sans frais des déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires auprès des professionnels de la restauration.
-prise en compte des modifications ayant fait l'objet du vote séparé indiqué ci-dessus,
- Chapitre 3.4. Couverture des coûts de reprise sans frais des déchets d'emballages auprès des professionnels de la restauration.
-ajout au deuxième paragraphe d'une précision pour que le contrat type « *fixe les méthodologies qui permettent de distinguer dans les flux gérés par ces mêmes opérateurs de gestion de déchets les déchets assujettis à la présente filière à REP et les autres flux de déchets éventuellement collectés* »,
- Chapitre 3.6. Prise en charge des emballages collectés auprès des professionnels ayant une activité de restauration destinés au réemploi.
- modifications relatives au deuxième paragraphe du chapitre :
 - ajout après « *excédent* » des termes « *ou équilibrent* » dans la phrase « *L'éco-organisme n'est pas tenu de contribuer à la prise en charge de ces coûts lorsque les recettes excèdent les coûts pris en compte.* »
 - remplacement des termes « *tient compte des* » par les termes « *prend en considération les* » dans la dernière phrase : « *Cette prise en charge tient compte des dispositifs de reprise des emballages destinés au réemploi déjà existants.* »
- Chapitre 6. Information et sensibilisation
-ajouter, en complément des dispositions « Pour la mise en place de ces actions d'information et de sensibilisation, l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit » que *l'éco-organisme consacre au*

moins 0,6% du montant total des contributions financières qu'il perçoit sur la durée de son agrément pour chacune des deux actions prévues qui sont les suivantes :

- la prévention des déchets,
- la réutilisation et le réemploi des emballages de la restauration

- Prévoir la mise en place d'un comité spécifique dédié au réemploi.

-Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers sous réserve de la prise en compte des modifications indiquées ci-dessus.

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 13 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 FNE, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)
- Contre : 1 (CFESS)
- Abstentions : 2 (1 ZWF, 1 RCUBE)

(Les représentants de l'Etat n'ont pas pris part au vote).

Un membre (CFESS) a expliqué son vote « contre » par l'absence de soutiens financiers spécifiques pour les acteurs de l'ESS.

2. Information de l'ADEME sur le bilan des travaux à date du groupe de concertation sur le programme d'études de la DSREP pour l'année 2024 au titre de sa mission de suivi et d'observation des filières REP

Ce point d'information a été retiré de l'ordre du jour et reporté à la CifREP du mardi 11 juillet 2023 (cf. le compte rendu de la réunion) du fait d'une contrainte de temps.

3. Information : présentation du projet de rapport d'évaluation relatif à l'expérimentation du dispositif de médiation en cas de différend au sein des filières de REP en application de l'article 73 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Les représentants du médiateur des entreprises ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, le bilan de l'expérimentation de la médiation en cas de différend au sein des filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) réalisée en application de l'article 73 de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire » et de son décret d'application du 15 septembre 2020¹. Ils ont précisé le rôle et les conditions d'intervention du médiateur des entreprises, le cadre de l'expérimentation qui était prévue au titre de la REP et les enseignements ayant pu en être tirés depuis 2020.

¹ Il s'agit du décret n°2020-1133 du 15 septembre 2020 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend au sein des filières REP

Les membres de la commission ont pris note de la présentation. Ils ont indiqué de manière unanime que cette expérimentation avait montré l'utilité de la médiation et ont souhaité qu'elle se poursuive. Les représentants du médiateur des entreprises ont précisé que le médiateur des entreprises restait compétent pour continuer sa mission sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte réglementaire. Ils ont estimé qu'il serait utile dans l'avenir de faire davantage connaître leur service auprès des parties prenantes.

Les interventions des membres ont porté sur les principaux éléments suivants :

- le président a souligné le rôle important du médiateur des entreprises et son utilité dans le monde des REP. A ce titre, il a mentionné l'exemple de la médiation qui avait concerné le réemploi. Il a indiqué que le médiateur des entreprises restait compétent pour faciliter la résolution des litiges entre les entreprises. Il a précisé qu'il conviendrait de s'assurer qu'il puisse continuer à participer aux travaux de la commission,
- les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) sont intervenus pour souligner l'intérêt de l'expérimentation. Ils ont mentionné l'exemple de la médiation relative à la mise en œuvre de la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) et, de manière plus générale, son intérêt pour fluidifier les échanges entre les parties prenantes concernant les nouvelles filières REP. Ils ont également indiqué l'intérêt du médiateur pour faciliter les échanges avec les services de l'Etat,
- une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a indiqué qu'elle se proposait de relayer l'information sur le rôle du médiateur des entreprises auprès des collectivités du fait que ces dernières pouvaient être concernées par la médiation dans le cadre de leurs relations avec les éco-organismes,
- une membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) a estimé que le médiateur devait être davantage sollicité. Les représentants du médiateur des entreprises lui ont également indiqué que la médiation n'avait pas pour objet de donner une expertise juridique sur l'application des textes mais visait à faciliter les échanges entre les acteurs en vue de résoudre un litige.

4. Information par ADIVALOR du bilan des actions mises en œuvre au titre de l'Accord-cadre pour la période 2016-2020, prorogée pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023

Les représentants de la société ADIVALOR, chargée d'assurer la gestion des déchets de l'agrofourmiture dans le cadre d'un accord volontaire, ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, le bilan des actions mises en œuvre au titre de l'Accord-cadre pour la période 2016-2020. Cet accord-cadre a été prorogé le 15 janvier 2021 pour une durée de trois ans (2021-2023) jusqu'au 31 décembre 2023. Ils ont présenté l'activité d'ADIVALOR, son organisation financière et opérationnelle, puis ont dressé un bilan détaillé de leurs engagements sur la prévention, la collecte et le traitement des déchets. Ils ont également précisé qu'ils souhaitaient conclure un nouvel accord-cadre pour assurer la poursuite de leurs activités après l'année 2023.

A la suite de cet exposé, les membres ont pris note de la présentation. Les échanges ont porté sur les principaux éléments suivants :

- une membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné les performances d'ADIVALOR et le fait que les producteurs qui y adhéraient étaient pleinement satisfaits de son action,
- en réponse à des questions d'un membre représentant les associations dans le domaine de l'environnement (FNE), les représentants d'ADIVALOR ont confirmé qu'ils s'occupaient

des déchets issus des produits de l'agriculture biologique (par exemple, les emballages) et qu'ils avaient engagé des discussions concernant ceux issus des produits de l'horticulture,

- en réponse à une question du président sur les éventuels non-contributeurs (puisque'il s'agit d'une filière volontaire), les représentants d'ADIVALOR ont indiqué qu'un programme par type de produits ne démarrait que si ceux-ci ne dépassaient pas 20% du marché. Sur les programmes actuels, le taux de non-contributeurs était entre 1 et 10%, il était plus important sur les plastiques non-emballages que sur les emballages,
- en réponse à une question d'un membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME), ces mêmes représentants ont indiqué qu'ils souhaitaient poursuivre leurs activités dans le cadre d'un accord-cadre qui soit cohérent avec la future REP pour les emballages industriels et commerciaux. Ils ont précisé que des discussions sur ce sujet étaient en cours.

5. Information sur la proposition de l'organisme coordonnateur OCAB en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement en ce qui concerne la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

Les représentants de l'organisme coordonnateur OCAB ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leurs propositions d'info-tri pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Ils ont précisé le calendrier de validation de leurs propositions par les comités des parties prenantes des éco-organismes concernés et ont indiqué qu'ils finalisaient un guide pratique relatif à application des info-tris.

A la suite de cette présentation, un membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a estimé que le site internet de l'ADEME « *quefairedemesdechets.fr* », faisant l'objet d'un renvoi dans les info-tris, n'était pas suffisamment clair, et qu'il mériterait d'être précisé pour donner des informations plus détaillées sur les différentes destinations possibles des déchets du bâtiment.

D'autres membres (ALLIANCE RECYCLAGE, CME) ont insisté sur le fait que les info-tris ne devaient pas donner l'impression qu'il y avait une hiérarchisation au sein des destinations des déchets (associations, distributeurs, déchetteries), alors que le réemploi-réutilisation était encore largement minoritaire. Un membre (CFESS) représentant de l'économie sociale et solidaire a indiqué que les matériaux se développaient pour favoriser l'activité de réemploi et de réutilisation et que le fait que les associations soient mentionnées en premier dans l'info-tri ne le choquait pas.

Le président a proposé que le site internet de l'ADEME présente plus d'informations afin de bien informer les détenteurs des déchets issus des produits du bâtiment sur les solutions qu'ils avaient pour s'en débarrasser correctement.

En conclusion, les membres ont souhaité que des informations plus détaillées sur les trois destinations possibles des déchets du bâtiment (cartographie et typologies des déchets pouvant être repris par les associations, cartographie des distributeurs et celle des déchetteries) soient présentées sur le site internet de l'ADEME et, plus largement, que ce dernier donne une information sur les possibilités d'entrée par type d'acteur (ménage ou professionnel) pour les différents déchets.

6. Avis sur les modalités de mise en œuvre du fonds dédié au financement de la réparation et du plan d'actions y afférent, pour la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en ce qui concerne l'éco-organisme agréé ECOMAISON

Les représentants de l'éco-organisme ECOMAISON ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leurs propositions pour mettre en œuvre le fonds dédié à la réparation et le plan d'actions y afférent, en ce qui concerne les jouets. Ils ont indiqué le contexte dans lequel leurs propositions (produits éligibles, montants du bonus « réparation », critères et modalités de labellisation des réparateurs) s'inscrivaient et ont précisé que ces dernières avaient fait l'objet d'un avis favorable du comité des parties prenantes le 24 février 2023.

A la suite de l'exposé, les interventions des membres ont porté sur les principaux éléments ci-dessous.

-Les spécificités du marché de la réparation des jouets usagés du fait des caractéristiques de ces produits par rapport aux autres produits et des attentes des consommateurs

Le président a rappelé que l'étude préalable de l'ADEME sur le fonds « réparation » des filières REP des articles de bricolage et de jardin, des articles de sport et de loisir et des jouets de 2021 avait indiqué que la réparation des jouets était spécifique par rapport à celle d'autres produits du fait de leurs caractéristiques et des attentes des consommateurs.

Une membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) s'est interrogée sur l'intérêt d'exiger un label pour les réparateurs de ce type de produits du fait de la lourdeur du dispositif. Un autre membre représentant une association dans le domaine de l'environnement (FNE) est intervenu dans le même sens en doutant de l'intérêt d'avoir un réseau national de réparateurs labellisés. En réponse, le président a indiqué que le label résultait d'une obligation législative. Les représentants de l'éco-organisme ont quant à eux précisé qu'ils s'étaient attachés à concevoir un dispositif de labellisation des réparateurs gratuit, simple et le plus léger possible au plan administratif.

Par ailleurs, une membre représentant une association dans le domaine de l'environnement (ZWF) est intervenue sur la question du nombre des produits éligibles et sur les montants du bonus « réparation ». Elle a regretté que l'éco-organisme n'ait pas indiqué dans sa présentation le prix des produits neufs équivalents, ce qui aurait permis selon elle de mieux apprécier la pertinence des montants du bonus « réparation » proposés. En réponse, les représentants d'ECOMAISON ont indiqué qu'ils avaient retenu les jouets pour lesquels la valeur résiduelle était suffisamment élevée pour que la réparation avec le bonus « réparation » soit intéressante par le consommateur par rapport à l'achat d'un produit neuf équivalent.

-La plus grande pertinence du réemploi des jouets usagés par rapport à leur réparation

Un membre représentant une association dans le domaine de l'environnement (FNE) a indiqué que le réemploi des jouets était plus pertinent que leur réparation du fait des caractéristiques de ses produits. Il a estimé que les sujets principaux étaient ceux de la conception des jouets et de la capacité à les réparer. Sur l'éco conception, la représentante de la DGPR a rappelé que le cahier des charges prévoyait un critère de modulation sur la disponibilité des pièces détachées (en cours de discussion avec l'éco-organisme) et un autre sur la durabilité des jouets dans le cadre d'une étude à réaliser par l'éco-organisme.

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a rappelé la raison pour laquelle il avait été décidé de mettre en place un fonds dédié à la réparation de 100 K€ pour cette filière. Elle a noté que l'on prenait conscience aujourd'hui que c'était sans doute l'activité de réemploi qui devait être privilégiée par rapport à la réparation. Le président a indiqué que le réemploi comprenait une opération de remise en état du produit usagé.

-La question de la mise à disposition des pièces

La question de la mise à disposition des pièces pour réparer les jouets usagés a fait l'objet de plusieurs interventions.

Le représentant de l'ADEME s'est demandé s'il ne conviendrait pas de faire une expérimentation sur la fourniture de pièces pour que les jouets puissent continuer à être utilisés.

En réponse aux questions d'un membre représentant l'économie sociale et solidaire (CFESS) sur ce sujet, les représentants d'ECOMAISON ont indiqué que le plan d'actions prévoyait des mesures d'incitation à la mise à disposition de pièces détachées par les acteurs, des tests pour voir si les pièces issues du réemploi pouvaient être proposées et un accompagnement à l'innovation pour soutenir la fabrication de pièces en « impression 3D » (procédé consistant à créer des pièces par l'ajout de matières en couches successives). Un autre membre (FNE) a précisé que la fabrication de ces pièces en 3D pouvait poser un problème pour les jouets du fait de leur composition matières.

La représentante de la DGPR a rappelé que le chapitre 4.1 du cahier des charges prévoyait que le « *plan d'actions comporte des actions complémentaires à celles du fonds dédié au financement de la réparation des jouets, dont des actions visant à faciliter le recours aux pièces manquantes des jouets, y compris celles issues du réemploi et de la préparation en vue de la réutilisation.* ». Le président a souligné l'intérêt de cette disposition pour faciliter la mise à disposition des pièces.

Au regard de ces échanges et à titre de conclusion, le président a noté que les membres soutenaient la proposition de l'éco-organisme ECOMAISON sur ses modalités de mise en œuvre du fonds dédié à la réparation et du plan d'actions y afférents concernant les jouets et qu'ils exprimaient un avis favorable. Dans ce contexte, il n'a pas sollicité un vote formel de leur part du fait de leur position consensuelle.

Autres sujets évoqués en marge de la réunion

En réponse à des questions d'un membre représentant les producteurs (MEDEF), le président a indiqué que :

-le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à REP d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique ne figurait pas à l'ordre du jour du fait qu'il n'avait pas fait l'objet d'un accord interministériel préalable. Ce texte ne serait probablement pas soumis à la commission du fait de son caractère urgent et de la période estivale,

-les projets de texte (décret, arrêté) relatifs aux fonds dédiés au financement de la réparation seraient présentés pour information à la prochaine commission et seraient présentés une deuxième fois pour avis à la CiFREP du 7 septembre 2023.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme SOULARY (ZWD)*

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)*⁽¹⁾

M. VARIN (RCUBE)*⁽²⁾

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)*

- DGCCRF MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)*

(1) Vote que pour le point 1 de l'ordre du jour

(2) Absent le matin pour le vote du point 1 a) de l'ordre du jour